

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-174 MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2026-135 - ACTUALISATION DU DEVIS DE LA SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION - CRÉATION ÉDITION SPÉCIALE MAGAZINE JUIN 2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la décision de la Présidente n° 2026-135, en date du 18 mars 2026, relative à la validation du devis initial avec la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION pour la création d'une édition spéciale du magazine de juin 2026, d'un montant total de 2 350,00 € HT, soit 2 820,00 € TTC ;

Vu le devis modificatif n° D-2026-0142-02 transmis par la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION, d'un montant de 2 800,00 € HT, soit 3 360,00 € TTC ;

Considérant que l'évolution des besoins de la CCPC pour l'édition spéciale du magazine de juin 2026 nécessite l'ajout d'un supplément pour la mise en page de 4 pages supplémentaires ;

Considérant que ces prestations complémentaires, devenues nécessaires à la réalisation complète du support d'information, entraînent une évolution du montant initialement prévu par la décision n° 2026-135 ;

Considérant l'accord des parties sur ce nouveau montant de prestation tel qu'établi dans le devis modificatif susvisé ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le nouveau devis modificatif n° D-2026-0142-02 de la SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION, que la prestation initiale d'un montant de 2 350,00 € HT, soit 2 820,00 € TTC est portée à un montant total de 2 800,00 € HT, soit 3 360,00 € TTC ;
- de préciser que les autres dispositions de la décision n° 2026-135 demeurent inchangées ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 22 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/04/2026.